

GUINÉE : VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN RÉGION

Prévalence de l'impunité et désarroi
des victimes et de leurs familles



SE CONCERTER
POUR RELEVER ENSEMBLE
LES DÉFIS DE LA GUINÉE

Remerciements

Les associations guinéennes et françaises qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport de plaidoyer remercient le Programme concerté de Renforcement des capacités des Organisations de la Société Civile et de la Jeunesse Guinéennes (PROJEG) pour avoir fait en sorte que ce rapport puisse être élaboré.

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de développement. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des consortiums guinéens et des associations françaises qui y ont contribué et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Agence française de développement.



- Capitales régionales
- x Les lieux des violations

Table des matières

1	REMERCIEMENTS
4	ORGANISATIONS CONTRIBUTRICES
6	TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS : DÉFINITION
7	MÉTHODOLOGIE DE L'ÉLABORATION DU RAPPORT
9	INTRODUCTION
12	CAS DE VIOLATIONS, DISPOSITIONS JURIDIQUES ET RECOMMANDATIONS
13	Violations en Haute-Guinée
13	Contexte d'une première violation
13	Allégations de torture et détention illégale d'une jeune fille et d'un jeune garçon accusés de vol d'or
15	Tableau des violations, des dispositions juridiques et des recommandations
25	Contexte d'une deuxième violation
25	Atteinte à l'intégrité physique et à la vie d'un chauffeur bastonné à mort par des agents en uniforme postés au barrage de Dabola
27	Tableau des violations, des dispositions juridiques et des recommandations
31	Violation en Moyenne-Guinée
31	Contexte général de la violation
31	Arrestations arbitraires suite à des violences à l'encontre des conducteurs de taxi moto
33	Tableau des violations, des dispositions juridiques et des recommandations
37	Violations en Guinée Forestière
37	Contexte général des violations
37	Assassinat de Soua Gilbert Doré
37	Détention de cinq responsables d'une association et bastonnade de citoyens
39	Tableau des violations, des dispositions juridiques et des recommandations
45	RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES
47	ANNEXES
48	Annexe 1 - Dates de signatures et ratifications par la Guinée des principales références juridiques internationales en matière de protection des droits de l'Homme
49	Annexe 2 - Liste des références juridiques pertinentes sur le plan international et national

Organisations contributrices

ASF-Guinée

Créée en 2009 par des avocats et juristes guinéens dans le but de contribuer à la promotion et à la défense des droits de l'Homme, Avocats Sans Frontières – Guinée (ASF-Guinée) intervient régulièrement en milieu carcéral pour veiller au respect des droits des personnes détenues. Dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, ASF-Guinée a piloté un consortium de six associations : ASF-Guinée, la Coordination des Organisations de Défense des Droits Humains (CODDH), le Centre de Concertation et d'Appui pour le Développement Durable en Guinée (CECAD/G), l'Association Guinéenne pour l'Éducation, l'Environnement et la Santé (AGES), l'association Jeunesse Action Développement (JADE), et l'Association pour la Promotion et le Développement Social de Kouroussa (APDSK).

CIP

Le Centre d'Information de Proximité (CIP) est un consortium de 6 associations. Constitué en juillet 2012, il regroupe les associations suivantes : CIP, l'Association pour la Promotion de la Gouvernance (APROG), le Centre Universitaire de Labé (CULBE), l'Association des Jeunes Universitaires pour la Promotion de l'Environnement (AJUPE), l'Association des Volontaires pour le Développement et la Protection de l'Environnement de Pita (AVODEPPI) et le Réseau National des Jeunes Filles Leaders – antenne Labé (RENAJELF). Ce consortium travaille sur les thématiques suivantes : gouvernance démocratique, citoyenneté et droits humains, genre et développement, consolidation de la paix et recherche académique.

EDG

Le consortium Enfance Du Globe (EDG) est composé de cinq organisations de la société civile : EDG, l'association Aide aux Femmes et aux Enfants Vulnérables (AFEV/Guinée), l'Association pour la promotion de la Gouvernance et des Initiatives Locales (AGIL) l'association Centre d'Appui au Développement Communautaire (CADEC), et l'association West Africa Network for Peacebuilding (WANEP).

MDT

ONG guinéenne de défense et de promotion des droits de l'homme, les Mêmes Droits pour Tous (MDT) a été fondée en 2004 par des avocats guinéens et de jeunes professionnels du droit, dans le but de lutter contre les violations des droits de l'Homme en Guinée. Depuis 2006, MDT travaille dans le domaine de l'assistance judiciaire aux personnes vulnérables, victimes de violations diverses de leurs droits et qui, traditionnellement, n'ont pas accès à réparation (en particulier les personnes gardées à vue, les détenus et les victimes de violences basées sur le genre). MDT œuvre activement dans le domaine de la réforme du système judiciaire ainsi que dans le processus de réconciliation nationale en Guinée.

1 Rapport disponible sur le site de l'ACAT-France
www.acatfrance.fr/public/rapport_guinee_torture_acat_avipa_mdt_ogdh_novembre_2011.pdf

2 Rapport disponible sur le site de l'ACAT-France
www.acatfrance.fr/public/rapport_guinee_torture_impunite_2014_acat.pdf

Le consortium mené par MDT comprend les six associations suivantes : MDT, Pacem in Terris (Paix sur Terre), l'Association des Veuves et Femmes Victimes d'Abandon (AVFPA), l'Alliance post-universitaire pour le développement communautaire, la Radio Rurale de N'Zérékoré, et le Centre universitaire de N'Zérékoré.

Avec le concours de :

ACAT-France

L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-France) est une ONG chrétienne de défense des Droits de l'Homme, basée à Paris, en France, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT-France lutte contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, grâce à un réseau de 33 000 membres et sympathisants. En France, elle agit sur les conditions de détention et défend le droit d'asile. Il existe 30 ACAT dans le monde, fédérées au sein de la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT).

En novembre 2011, l'ACAT a publié avec trois associations guinéennes - Association des Victimes, Parents et Amis du 28 septembre 2009 (AVIPA), Les Mêmes Droits pour Tous (MDT), Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme et du citoyen (OGDH) – un rapport commun intitulé : « Torture : la force fait loi, étude du phénomène tortionnaire en Guinée¹ », disponible sur le site Internet de l'ACAT. En avril 2014, l'ACAT-France avait présenté, avec les mêmes associations, un rapport alternatif dans le cadre de l'examen de la Guinée lors de la 52^{ème} session du Comité contre la torture des Nations unies².

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

Association de la loi de 1901, la Ligue Française de Défense des Droits de l'Homme, « LDH », regroupe les femmes et les hommes de tous horizons et toutes conditions, qui choisissent librement de s'associer afin de réfléchir, discuter, agir pour la défense des droits et libertés, de toutes et de tous. Elle intervient sur l'ensemble du territoire à travers ses sections locales.

Suivez la LDH :  /ldhfrance  @LDH_Fr www.ldh-france.org

Torture et mauvais traitements : définition

Dans le cadre de la production de ce rapport de synthèse et de plaidoyer, il apparaît nécessaire de bien cerner les actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de torture et ceux relevant de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette distinction n'est pas toujours aisée en pratique et, selon les circonstances, un même acte pourra être qualifié soit de torture, soit de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 :

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Conformément à cette définition internationale, la torture suppose la réunion de quatre éléments constitutifs : a) un acte ou une omission à l'origine d'une douleur aiguë, physique ou mentale, infligée à la victime, b) l'intentionnalité de son auteur, c) le but poursuivi par l'auteur (obtenir des aveux ou des informations, punir, intimider, faire pression ou encore discriminer). d) Le dernier élément suppose que l'auteur agisse en tant qu'autorité publique³.

À noter, la ligne de partage entre torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants repose à la fois sur le but poursuivi par l'auteur et la situation de vulnérabilité de la victime.

Dans ce rapport, la qualification de torture retenue au regard des actes décrits par les victimes repose sur une acception large de la torture. Le terme de torture a été privilégié à celui de mauvais traitements lorsque les victimes ont mentionné avoir subi l'acharnement des forces de l'ordre alors qu'elles venaient d'être arrêtées, menottées ou encore blessées et soumises à des bastonnades et des insultes, notamment pour les discriminer. Par souci de faciliter la lecture du rapport, l'expression « mauvais traitements » est utilisée ici comme substitut à celle de « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

³ L'État peut toutefois être tenu responsable d'actes de torture commis par des personnes privées dès lors qu'il a failli à ses obligations d'investigation et de sanction.

Méthodologie de l'élaboration du rapport

Ce rapport de plaidoyer a été établi sur la base de quatre rapports finaux des quatre consortiums qui ont documenté quatre violations des Droits de l'Homme alléguées qui ont eu lieu dans trois régions de Guinée :

- ▶ Allégations de torture et détention illégale d'une jeune fille et d'un jeune garçon accusés de vol d'or (Kankan, Haute-Guinée, juin 2013) ;
- ▶ Arrestations arbitraires suite à des violences à l'encontre des conducteurs de taxi moto (Labé, Moyenne Guinée, octobre 2011) ;
- ▶ Assassinat de Soua Gilbert Doré (a) et détention de cinq responsables d'une association et bastonnade de citoyens (b) dans le cadre d'un conflit opposant les populations de Lola et la Société des Mines de Fer de Guinée (Lola, Guinée Forestière, novembre 2011 et mars 2012) ;
- ▶ Atteinte à l'intégrité physique et à la vie d'un chauffeur bastonné à mort par des agents en uniforme postés au barrage de Dabola (Kankan, Haute-Guinée, janvier 2010).

Les quatre consortiums ont travaillé pendant plus de trois ans à la collecte des informations et à la rédaction des rapports de situation sur les cas de violations, avec l'appui du Programme concerté de Renforcement des capacités des Organisations de la société civile et de la Jeunesse Guinéennes (PROJEG) et des expertises de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-France). Plusieurs ateliers ont été organisés en Guinée sur la définition internationale de la torture, la méthodologie de documentation de la torture, les outils et techniques d'enquête et sur l'écriture de rapports, qui ont tous été achevés au premier semestre 2016. L'élaboration de ces rapports a mobilisé les compétences de près d'une centaine d'enquêteurs de terrain, qui ont mené près de 200 entretiens.

En juin 2016, le PROJEG a mandaté le cabinet d'expertise ND Consultance-Droits de l'Homme afin de rédiger, sur la base des quatre rapports, un document de plaidoyer (rapport et note de synthèse à des fins de communication externe) servant de base à une stratégie de sensibilisation et de plaidoyer sur la question de la lutte contre la torture et de l'impunité au niveau local et national auprès des pouvoirs publics, des organes de contrôle du pouvoir, des partenaires, des ONG de défense des droits de l'Homme travaillant en Guinée ainsi que des médias.

Dans un souci d'établir des axes prioritaires de plaidoyer en lien avec les violations des libertés individuelles ou collectives alléguées dans les quatre rapports des consortiums, le rapport tient compte du suivi législatif des réformes en cours sur le plan de la justice et de l'état de droit en Guinée. Les violations alléguées dans les rapports (approche ciblée) serviront à illustrer des thématiques plus larges (approche transversale) de façon à identifier des manquements potentiels de la part des agents des forces de l'ordre et des représentants de la chaîne pénale, afin de proposer des recommandations précises.

Concernant les références juridiques, le rapport s'appuie sur les traités et conventions internationales et régionales clefs concernant la question de la dignité des personnes privées de liberté⁴, le droit interne⁵, ainsi qu'un certain nombre de références de principes des Nations unies et de l'Union Africaine en lien avec l'usage de la force, les conditions de traitement et de détention, qui consacrent la pratique de la majorité des États sur ces questions.

⁴ Ces traités et conventions sont principalement : La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966), ratifié par la Guinée le 24 janvier 1978 ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981), ratifiée par la Guinée le 16 février 1982 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), ratifiée par la Guinée le 10 octobre 1989, la Convention relative aux Droits de l'Enfant (1989), ratifiée le 13 juillet 1990 ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du bien-être de l'enfant (1990), ratifiée le 27 mai 1999.

⁵ En particulier le Code pénal guinéen (loi n°036/AN/98 du 31 décembre 1998), le Code de procédure pénale guinéen (loi n°037/AN/98 du 31 décembre 1998), la loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 créant le Code de l'Enfant, ainsi que le décret n°D289/PRG/SGG/2011 du 28 novembre 2011 portant sur la création du Code de Conduite des Forces de Défense et de Sécurité. Ce rapport tiendra compte des amendements du Code pénal et au Code de procédure pénale de juillet 2016.

Introduction

En juillet 2016, l'Assemblée nationale de Guinée a voté en faveur d'un nouveau Code pénal, parallèlement à l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale. Il s'agit d'une avancée politique et juridique d'importance pour la protection des Droits de l'Homme en Guinée, après des réformes structurelles et la mise en place de nouvelles institutions telles que le ministère des droits de l'Homme et des libertés publiques en octobre 2012, et la mise en place, en 2014, de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme de Guinée et du Conseil supérieur de la magistrature. D'autres chantiers d'importance sont en cours ou en passe d'être promulgués (nouveau Code civil, nouveau Code de justice militaire), comme point d'orgue des États généraux de la justice tenus en mars 2011. Ces avancées, déterminantes mais néanmoins fragiles, posent la question de l'opérationnalisation concrète de ses réformes, que rendent difficiles l'état de délabrement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires, la défiance des justiciables vis-à-vis de l'institution judiciaire et de la chaîne pénale, et le sentiment prévalent d'impunité consacré par cinquante années de régimes autoritaires.

Le nouveau Code pénal de juillet 2016, outre le fait qu'il supprime la peine capitale de l'arsenal des peines applicables, criminalise la torture qui devient une infraction autonome (art. 232 du Code pénal) et qui peut être qualifiée de crime contre l'humanité (art. 194 (f) du Code pénal). Le crime de torture est passible de peines allant d'une amende de 500 000 francs guinéens (équivalent à 50 euros à la date du 21 octobre 2016) à 20 ans d'emprisonnement. Certains actes qui rentrent dans la définition internationale de la torture telle que mentionnée dans l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture, les peines et traitements cruels inhumains et dégradants, ne sont cependant pas inclus dans la définition de la torture en Guinée, mais dans le champ des traitements cruels, inhumains et dégradants.

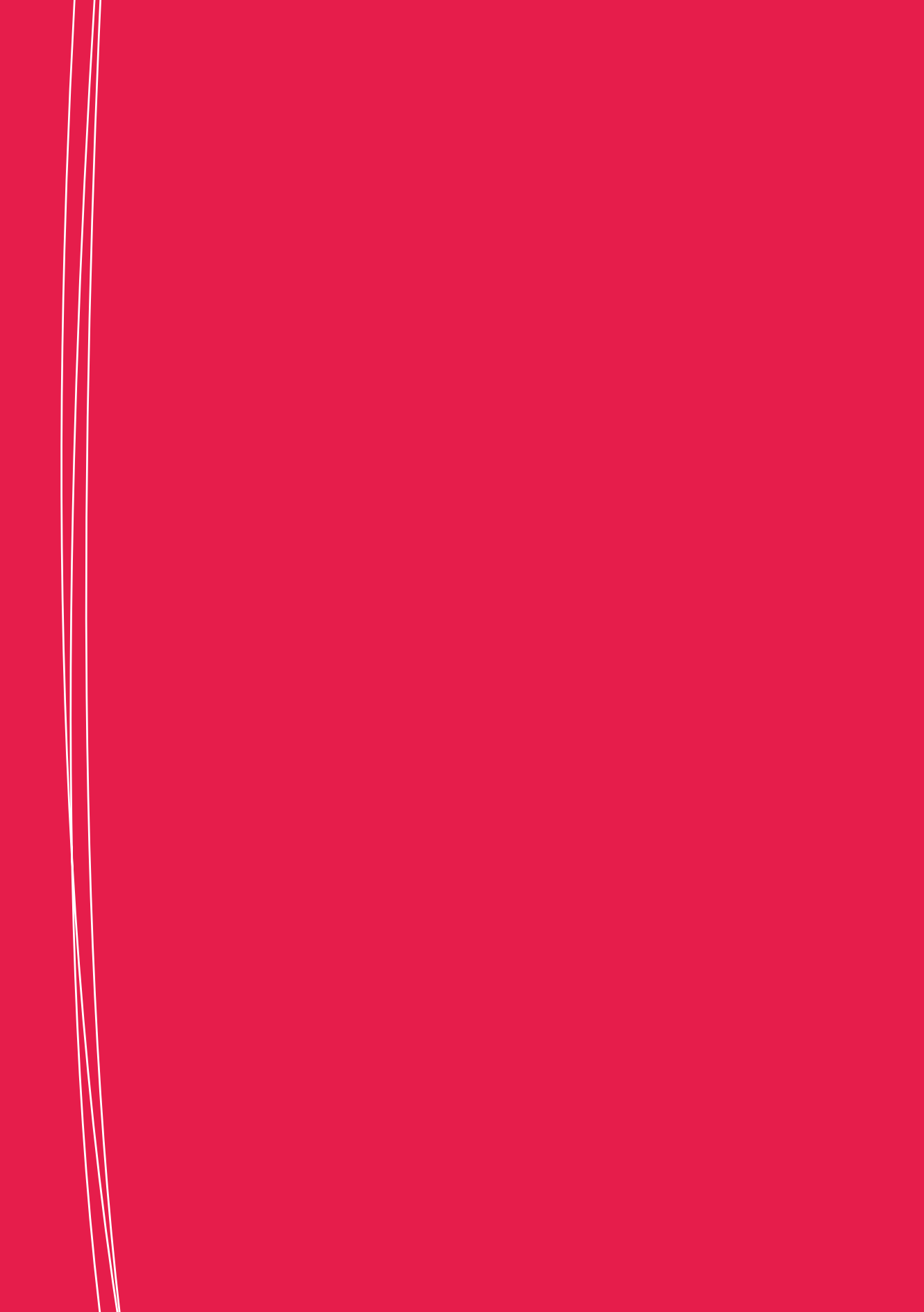
La nouvelle mouture du Code pénal guinéen ne définit pas assez précisément le recours à la légitime défense et à l'état de nécessité de l'usage de la violence. Les drames humains consécutifs à un usage disproportionné de la force sont réguliers en Guinée, à l'instar des incidents du 16 août 2016 à Conakry (marche pacifique durant laquelle un jeune homme a trouvé la mort). Dans ce cadre, la question de la formation initiale et continue des forces de l'ordre, couplée à celle de la réforme du secteur de la sécurité, un champ prioritaire d'actions pour les autorités guinéennes, demeure plus que jamais cruciale.

6 Ce ministère a disparu au profit du ministère de l'Unité nationale et de la Citoyenneté en 2015.

7 En mars 2011, se sont tenus les États généraux de la justice auxquels ont participé la plupart des acteurs judiciaires. L'absence totale d'indépendance de la justice vis-à-vis du pouvoir exécutif, sa corruption endémique, une formation déficiente des magistrats, un état de délabrement complet des lieux de travail ainsi que des palais de justice et établissements pénitentiaires sont autant de maux qui y ont été dénoncés. Les États généraux de la justice ont également pointé l'absence de contrôle des juridictions, de la police et des prisons.

8 Il s'agit notamment du viol, des brûlures, de la privation sensorielle ou encore des simulacres (noyade, exécution).

Ce rapport de synthèse et de plaidoyer analyse quatre situations alléguées de violations des Droits de l'Homme survenues entre 2010 et 2013. Elle soulèvent, au vue de la situation politique (la tenue des élections communales initialement prévues au premier semestre 2016 été finalement fixée pour février 2017) et sécuritaire prévalent en Guinée, des questions toujours d'actualité sur le respect de l'intégrité physique et morale de personnes arrêtées ou détenus, du droit au recours, à l'assistance d'un conseil juridique et à la réparation le cas échéant. Quatre consortiums d'associations guinéennes ont recueilli de l'information précise lors de près de 200 entretiens, base de la formulation de recommandations qui seront également présentées dans ce rapport.



Cas de violations,
dispositions juridiques
et recommandations

VIOLATIONS EN HAUTE-GUINÉE

Contexte d'une première violation

En Guinée, la torture et les mauvais traitements demeurent une pratique courante et ordinaire, à l'encontre des personnes arrêtées pour des crimes graves (grand banditisme, vols à main armée, assassinats, trafic de stupéfiants). Le but est de les faire avouer et/ou de les punir pour les actes dont elles sont accusées, de punir et humilier les opposants politiques et leurs sympathisants lors des répressions de manifestations ou de rassemblements publics, ou encore les militaires qui ont tenté ou qui sont soupçonnés d'avoir tenté de renverser les autorités par la force. Cette utilisation de la torture se pratique principalement au moment de la garde à vue et de l'enquête préliminaire. En Haute-Guinée, ces tortures et mauvais traitements sont perpétrés en particulier dans les zones minières les plus isolées.

Allégations de torture et détention illégale d'une jeune fille et d'un jeune garçon accusés de vol d'or (Kankan, juin 2013)

Le 12 mars 2013, Oumou⁹, jeune fille alors âgée de 14 ans au moment des faits et domiciliée dans une localité de la préfecture de Mandiana¹⁰, et Mamady, jeune garçon âgé de 15 ans au moment des faits et vivant dans la même localité, ont été arrêtés entre 14h et 15h dans la mine d'exploitation traditionnelle d'or de Köbögoni à Missima (Préfecture de Mandiana, sous-préfecture de Morodou). Selon les informations récoltées, le jeune garçon travaillait comme orpailleur dans cette mine de Missima. Alors qu'ils se trouvaient tous les deux sur les lieux, un homme dénommé Cinet les aurait accusés d'avoir volé de l'or lui appartenant. Trois militaires seraient alors arrivés en moto sur les lieux afin de les emmener au point d'appui militaire de Missima. Les deux enfants y auraient été détenus durant deux jours, du 12 mars au 14 mars 2013. Ils auraient été ligotés, les mains attachées dans le dos, et privés de nourriture durant toute la durée de leur détention. Oumou aurait été frappée, et Mamady a dû rester allongé par terre sur du gravier brûlant, le visage face au soleil durant une heure, occasionnant des lésions (brûlures et plaies).

Après deux jours passés au point d'appui militaire de Missima, deux policiers seraient venus chercher les deux enfants sur place pour les transférer au Commissariat central de la ville de Mandiana. Mamady est resté ligoté pendant trois jours et a déclaré qu'il avait été détenu avec des adultes dans la même cellule. Les deux enfants auraient été détenus plus de deux semaines dans les locaux de la police de Mandiana. Oumou a également déclaré qu'elle avait été détenue au Commissariat central de la ville de Mandiana avec des adultes. Les deux enfants ont déclaré avoir subi des mauvais traitements de la part d'un militaire surnommé «Van Damme». Ce militaire, était lors posté au point d'appui militaire de Faralako (sous-préfecture de la Préfecture de Mandiana), et avait le grade de Caporal Chef.

⁹ Les prénoms des deux enfants ont été modifiés pour assurer leur protection et leur éviter toutes représailles suite à la publication de ce rapport.

¹⁰ La préfecture de Mandiana constitue l'une des cinq préfectures de la région administrative de Kankan (située en Haute-Guinée).

«Van Damme» aurait ligoté et battus les deux enfants avec une ceinture et des fouets traditionnels. Le dénommé «Van Damme» aurait en outre intentionnellement mis du piment sur les brûlures présentes sur le corps de Mamady. La mère de Mamady a été le témoin oculaire de ces sévices. Oumou a quant à elle subi des pressions de la part d'un policier pour avoir un rapport sexuel avec elle, moyennant la libération de cette dernière.

La mère de Mamady n'aurait appris la nouvelle de l'arrestation de son fils que 4 jours après celle-ci, par sa sœur. Le père d'Oumou a quant à elle appris la détention de sa fille par une voisine.

Après leur détention au Commissariat central de Mandiana, les deux enfants ont été transférés à la maison centrale de Kankan. Ils étaient alors en très mauvaise santé et ont reçu les traitements médicaux adéquats. Ils ont ensuite été relaxés.

Le Commissaire central adjoint de la police de Mandiana a nié tout acte de torture qui aurait ciblé ces deux enfants et réfute la version des enfants selon laquelle ces derniers auraient été détenus avec des adultes. Certains représentants des autorités judiciaires ont constaté les traces de torture sur le corps des enfants mais n'ont pas diligenté d'enquêtes. À aucun moment de leur parcours de détention, les enfants n'ont pu bénéficier d'un soutien d'un conseil/avocat.

Les parents des deux enfants n'ont pas porté plainte par crainte de représailles de la part des auteurs de torture et traitements inhumains et dégradants, et du fait d'une défiance générale envers le système judiciaire guinéen.



VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>▶ Torture, traitements inhumains et dégradants et privations lors de leur détention au point d'appui militaire de Missima par plusieurs militaires.</p> <p>▶ Arrestation arbitraire et détention arbitraire au point d'appui militaire de Missima.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Constitution de la République de Guinée de 1998, articles 5 et 6, article 142 ; ● Code pénal guinéen, articles 232 à 238 ; ● Code de procédure pénale guinéen, articles 64, 87, 89 à 93, article 120 ● Code de conduite des forces de défense de 2011, articles 6, 11, 31 ; ● Code de l'enfant de Guinée de 2008, articles 340 et 341 ; ● Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 5 ; ● Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, articles 7 et 10 ; ● Convention internationale des Droits de l'Enfant, article 37 ; ● Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, articles 4 et 5 ; ● Charte africaine des Droits de l'Homme et du bien-être de l'Enfant, article 16 ; ● Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 1, 11 et 112 ; ● Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, articles 2 et 5 ; ● Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes Premier et 6.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

- ☛ Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes mènent **une enquête sur les faits allégués**, poursuivent en justice les auteurs présumés de torture et condamnent les auteurs à l'aune de la gravité de préjudices physiques et moraux subis par les deux enfants.
- ☛ Mettre en place des **unités de protection** des victimes, des témoins ou de toute personne ayant accepté de témoigner.
- ☛ Renforcer, par **des sessions de formation**, les capacités de toute personne chargée de l'application de la loi en matière de respect des garanties judiciaires minimales, et des enfants en particulier.
- ☛ Renforcer, par des sessions de formation, **les connaissances du personnel médical pénitentiaires** à la détection des séquelles physiques et psychologiques de la torture, conformément au Protocole d'Istanbul (1999)¹¹.
- ☛ Mettre en place des procédures strictes permettant de **garantir la séparation d'enfants et des adultes** dans tous les lieux de privation de liberté.
- ☛ Mettre en place un système permettant de **notifier, dans les plus brefs délais, les familles** des personnes prévenues puis détenues, a fortiori lorsqu'il s'agit d'enfants.
- ☛ S'assurer que l'autorité judiciaire guinéenne joue pleinement son rôle de gardien des procédures, et qu'elle mette en pratique son devoir de **dénoncer tout vice de procédure ou d'atteinte à la dignité physique ou morale** des prévenus/détenus, en ordonnant l'ouverture d'enquêtes.
- ☛ S'assurer que les auteurs présumés de faits de torture allégués soient suspendus de leur fonction durant l'enquête et **mettre fin à la politique de mutation** de ces auteurs présumés, afin de stopper la dynamique d'impunité qu'elle nourrit.
- ☛ Ouvrir, en parallèle de toute enquête judiciaire, **une enquête administrative interne** avec pouvoir d'enquête et de sanctions.

¹¹ Le manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, (Protocole d'Istanbul), est un guide sur la documentation de la torture. Approuvé par les Nations unies en 1999, ce document fournit aux experts médicaux et juridiques une méthodologie pour les aider à déterminer si une personne a été torturée et établir des preuves susceptibles d'être utilisées en justice. Le Protocole d'Istanbul n'a pas de valeur obligatoire pour les États, mais il représente un outil efficace pour eux dans la mesure où le droit international les oblige à enquêter sur les actes de torture.

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>► Torture, traitements inhumains et dégradants au Commissariat central de la ville de Mandiana par plusieurs policiers et un militaire identifié.</p> <p>► Détention arbitraire et prolongée au Commissariat central de la ville de Mandiana.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Guinée de mai 2010, articles 5, 6 et 142 ; • Code pénal guinéen, articles 232 à 238 ; • Code de procédure pénale guinéen, articles 64, 87, 89 à 93, article 120 • Code de déontologie de la police de 1998, articles 4 et 9 ; • Code de conduite des forces de défense de 2011, articles 6, 11, 31 ; • Code de l'enfant de Guinée de 2008, articles 340 et 341 ; • Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 5 ; • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, articles 7 et 10 ; • Convention internationale des Droits de l'Enfant, article 37 ; • Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, articles 4 et 5 ; • Charte africaine des Droits de l'Homme et du bien-être de l'Enfant, articles 16 et 17 ; • Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 1, 11 et 112 ; • Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, articles 2 et 5 ; • Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes Premier et 6.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

- ☛ Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes mènent **une enquête sur les faits allégués**, poursuivent en justice les auteurs présumés de torture, et condamnent les auteurs à l'aune de la gravité des réjudices physiques et moraux subis par les deux enfants.
- ☛ Mettre en place des **unités de protection** des victimes, des témoins ou de toute personne ayant accepté de témoigner.
- ☛ Renforcer, par des sessions de formation, **les connaissances du personnel médical pénitentiaires** à la détection des séquelles physiques et psychologiques de la torture, conformément au Protocole d'Istanbul (1999).
- ☛ Mettre en place des procédures strictes permettant de **garantir la séparation d'enfants et des adultes** dans tous les lieux de privation de liberté.
- ☛ Mettre en place un système permettant de **notifier, dans les plus brefs délais, les familles** des personnes prévenues puis détenues, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'enfants.
- ☛ S'assurer que l'autorité judiciaire guinéenne joue pleinement son rôle de gardien des procédures, et qu'elle mette en pratique son devoir de **dénoncer tout vice de procédure ou d'atteinte à la dignité physique ou morale** des prévenus/détenus, en ordonnant l'ouverture d'enquêtes.
- ☛ S'assurer que les auteurs présumés de faits de torture allégués soient suspendus de leur fonction durant l'enquête, et **mettre fin à la politique de mutation** de ces auteurs présumés, afin de stopper la dynamique d'impunité qu'elle nourrit.
- ☛ Ouvrir, en parallèle de toute enquête judiciaire, **une enquête administrative interne** avec pouvoir d'enquête et de sanctions.

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>► Tentative de violence sexuelle sur la jeune fille détenue de la part d'un policier du Commissariat central.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Guinée de mai 2010, articles 5, 6 et 142 ; • Code pénal guinéen, articles 232 à 238 ; articles 267 à 269 ; • Code de procédure pénale guinéen, articles 64, 87, 89 à 93, article 120 • Code de déontologie de la police de 1998, articles 4 et 9 ; • Code de l'enfant de Guinée de 2008, articles 347 et 352 ; • Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 5 ; • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, articles 7 et 10 ; • Convention internationale des Droits de l'Enfant, article 37 ; • Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, articles 4 et 5 ; • Charte africaine des Droits de l'Homme et du bien-être de l'Enfant, articles 16 et 17 ; • Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 1, 11 et 112 ; • Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes Premier et 6 ; • Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règles 6 et 7.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes mènent **une enquête sur les faits allégués**, poursuivent en justice les auteurs présumés, et condamnent les auteurs à l'aune de la gravité des préjudices physiques et moraux subis par la jeune fille.

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>► Violation de droit des parents à être notifié de l'arrestation et de la détention des deux enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Convention internationale des Droits de l'Enfant, article 37.c ; • Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 58.
<p>► Violation du droit à un contrôle médical à l'entrée du point d'appui militaire de Missima et à l'entrée du Commissariat central de Mandiana.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Code de déontologie de la police de 1998, articles 4 et 9 ; • Code de conduite pour les responsables des Nations unies de l'application des lois, article 6 ; • Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 ; • Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 30 ; • Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 6.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

☛ Mettre en place un **système permettant de notifier**, dans les plus brefs délais, les familles des personnes prévenues puis détenues, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'enfants.

☛ Renforcer, par des sessions de formation, **les connaissances du personnel médical pénitentiaires** à la détection des séquelles physiques et psychologiques de la torture, conformément au Protocole d'Istanbul (1999).

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>▶ Violation du droit à être assisté par un avocat et du droit à la défense.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Guinée de mai 2010, article 9 ; • Code pénal guinéen, articles 232 à 238 ; • Code de procédure pénale guinéen, articles 64, 87, 89 à 93, article 120 ; • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, article 14.3.d ; • Convention internationale des Droits de l'Enfant, article 37, alinéa d ; • Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 119.
<p>▶ Violation du délai normal de garde à vue (48 heures qui peut être renouvelé à une reprise).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Code pénal guinéen, articles 60 et 77.
<p>▶ Absence d'enquête et de sanctions des auteurs présumés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Code pénal guinéen, (anciennement articles 295, 298, 300 et 333) ; • Code de conduite des forces de défense, article 28 ; • Ensemble de principes actualisés des Nations Unies pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, Principe 32 ; • Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), Règle 7

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

☛ Mettre en place un système permettant aux prévenus et détenus de **pouvoir faire appel**, dans les plus brefs délais et conformément à la loi, à **un avocat/conseil** de son choix.

☛ Renforcer, par des **sessions de formation**, les capacités de toute personne chargée de l'application de la loi en matière de respect des garanties judiciaires minimales et des enfants en particulier.

☛ Faire **respecter les délais de garde à vue** tels que prévus par la loi, en particulier pour les mineurs, sous peine de sanction.

☛ Faire **respecter les délais de garde à vue** tels que prévus par la loi, en particulier pour les mineurs, sous peine de sanction.

VIOLATIONS EN HAUTE-GUINÉE

Contexte d'une deuxième violation

En Guinée, les violations des droits de l'Homme sont une pratique récurrente des membres des forces de défense et de sécurité. Les barrages qu'ils érigent sur les principaux axes routiers du pays sont des lieux de vexation, d'agression et d'extorsion des usagers de la route. Loin des centres urbains, ces barrages routiers sont le théâtre de drames et de situations en violation flagrante avec le principe de la libre circulation des biens et des personnes.

Atteinte à l'intégrité physique et à la vie d'un chauffeur bastonné à mort par des agents en uniforme postés au barrage de Dabola (Kankan, janvier 2010)

Le 13 janvier 2010, Osmane Sow a quitté Conakry pour se rendre à Bamako à bord d'un taxi modèle Renault 21 immatriculé RC-7105-I qu'il conduisait. Après une pause déjeuner à Dabola¹⁴, il a alors repris sa route jusqu'à ce que des militaires, qui le poursuivaient à bord d'un véhicule, ne l'arrêtent au poste du barrage de Bissikirima (Préfecture de Dabola), situé à 30 km de Dabola. Osmane Sow est immédiatement roué de coups par trois à cinq personnes, dont plusieurs en uniforme militaire et d'autres en tenue civile. Selon les témoignages, Osmane Sow aurait alors reçu des coups de ceinturon au niveau des côtes, des coups de pied et des coups de poing au visage.

Accusé d'avoir renversé un motard (un militaire vraisemblablement) lors de son passage à Dabola, Osmane Sow est transféré au camp militaire de cette même ville. À son arrivée dans ce camp militaire, il aurait de nouveau reçu des coups de pied et de ceinturon sur tout le corps. On l'aurait également contraint à payer une somme de 250 000 francs guinéens (équivalent à 25 euros à la date du 21 octobre 2016) pour couvrir les frais médicaux du militaire blessé (motard). Il aurait ensuite été libéré vers 15h le même jour.

Le 15 janvier 2010, le corps sans vie d'Osmane Sow est retrouvé sur une berge du fleuve Niger à Bamako, avec des traces de mauvais traitements sur les côtes et le visage. Avant le rapatriement du corps en Guinée et à son arrivée en Guinée, aucun examen médico-légal du corps n'a été effectué. C'est la communauté de Dabola, implantée à Bamako, qui a été informée et qui est venu prendre le corps. Son oncle, vendeur de tissus, faisait partie du groupe. C'est ce dernier qui a préparé le corps pour son retour en Guinée.

¹⁴ Dabola constitue l'une des quatre préfectures de la région administrative de Faranah, située à cheval entre la Haute et la Moyenne Guinée.

Aucune enquête permettant d'élucider le décès d'Osmane Sow n'a été ouverte par les services de la gendarmerie mobile ou par les autorités judiciaires en vue d'identifier et de sanctionner les mauvais traitements subis par Osmane Sow avant son décès. Les parents de la victime n'ont pas porté plainte de leur côté du fait de leur méconnaissance quant aux voies de recours possibles. Un des agents des forces de sécurité présent a déclaré à l'un des enquêteurs : « *J'étais subordonné et je ne pouvais prendre aucune mesure au moment des faits* ».



VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>► Recours excessif et disproportionné à la force par des agents des forces de défense et de sécurité au moment de l'arrestation et au camp militaire de Dabola.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution guinéenne de mai 2010, Titre II, article 5, Titre XV, article 142 ; • Code pénal guinéen, articles 232 à 238 ; • Code de procédure pénale guinéen, articles 64, 87, 89 à 93, article 120 ; • Code de conduite des forces de défense de 2011, articles 6, 11 et 31 ; • Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principes 4, 5, 7, 9, 12, 13, 14, 20 ; • Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, articles 2, 3 et 5 ; • Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 5 ; • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, articles 7 et 10.
<p>► Corruption pour payer les frais médicaux du militaire renversé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, article 7.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

- ☛ **Ouvrir une enquête judiciaire** en vue de rendre justice à Osmane Sow et à sa famille, d'identifier les auteurs présumés de torture et de les sanctionner.
 - ☛ **Développer les capacités civiles et militaires** en termes de médecine légale.
 - ☛ **Mettre en place des unités de protection des victimes**, des témoins ou de toute personne ayant accepté de témoigner.
 - ☛ **Renforcer les compétences d'investigation** des officiers de police judiciaire dans leur mission d'enquête.
 - ☛ Mettre en place **une véritable politique de formation initiale et continue** des membres des forces de défense et de sécurité en matière de respect des droits de l'Homme dans le cadre d'opération de maintien de l'ordre, d'arrestation et de détention de personnes.
 - ☛ **Faciliter le travail des associations** souhaitant se porter partie civile dans des affaires de torture et de mauvais traitements.
 - ☛ **Mettre en place et opérationnaliser un fonds d'aide juridictionnelle** au profit des plaideurs indigents.
-
- ☛ Faire en sorte **que les pratiques de corruption soient sanctionnées**, ainsi que leurs auteurs.

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>▶ Obéissance à un ordre hiérarchique en vue de commettre un acte de torture.</p> <p>▶ Absence de recours à la médecine légale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, article 6 ; • Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 ; • Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 30.
<p>▶ Droit à la réparation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, article 9.4 ; • Convention des Nations Unies contre la torture, les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, article 14 ; • Ensemble de principes actualisés des Nations Unies pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, Principe 31.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

- ☛ **Former les forces de l'ordre sur la question de l'ordre hiérarchique** et la commission d'actes de torture et de mauvais traitements et sanctionner les auteurs.
- ☛ Renforcer les capacités, au niveau central et dans les provinces, en médecine légale, notamment **en formant les personnels de santé** aux dispositions du Protocole d'Istanbul de 1999.
- ☛ Faire en sorte que le droit à la réparation devienne **un droit effectif**, afin que diverses options de réparation soient envisagées.

VIOLATION EN MOYENNE-GUINÉE

Contexte général de la violation

Depuis 2010, la discipline au sein des forces de sécurité, de l'armée, de la police et de la gendarmerie. Leur surveillance par la société civile a aussi progressé. Toutefois, les observateurs nationaux et internationaux relèvent que les forces de sécurité se comportent encore souvent de manière partielle, qu'elles commettent régulièrement des infractions et des incidents graves, dont un usage excessif régulier de la force – parfois létale – lors de la gestion des manifestations.

Or le recours aux armes doit être exceptionnel et ne peut survenir qu'en cas de stricte nécessité ou de légitime défense pour protéger la vie de tierces personnes ou en vue d'appréhender une personne présentant un tel risque. En cas de regroupements illégaux, le recours à la force devrait être limité au strict minimum nécessaire et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

Les garanties encadrant le respect des principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de responsabilité en tant que garanties juridiques contre une utilisation arbitraire et abusive de la force ne sont pas suffisantes.

Arrestations arbitraires suite à des violences à l'encontre des conducteurs de taxi moto (Labé, octobre 2011)

Le 25 octobre 2011, pendant que la plupart des commerçants et cambistes se trouvaient à la grande Mosquée pour la prière vers 16h30, un groupe d'une dizaine de bandits, tous armés, est entré par effraction dans cinq boutiques de cambistes situées sur la « ligne Dévise » dans le quartier Paraya, au marché central de Labé (Moyenne-Guinée). Ces attaques ont provoqué une panique générale dans le marché central de Labé. Une rumeur selon laquelle les auteurs présumés du vol auraient été appréhendés et conduits au siège de l'Escadron n°8 de la gendarmerie mobile – situé dans le quartier Pounthioun – s'est alors rapidement répandue. Une centaine de personnes s'est alors réunie devant le siège de la gendarmerie mobile, réclamant que les voleurs leur soient livrés. Devant le refus des gendarmes, des échauffourées ont éclaté les 25, 26 et 27 octobre 2011 entre les manifestants et les forces de sécurité, provoquant des arrestations sur place et, ultérieurement, aux domiciles de plusieurs personnes. Ces incidents ont eu lieu dans plusieurs quartiers de Labé (Pounthioun, Kouroula, Paraya, Tata et Daka). Les arrestations, qui ont également eu lieu entre le 25 et le 27 octobre, étaient pour la plupart arbitraires, et ont été menées sans présentation de convocations ou de mandats d'arrêt. Durant ces arrestations, des injures en langue soussou ciblant l'ethnie peule ont été proférées par les gendarmes. D'après les témoignages, les conducteurs de taxis motos et d'autres personnes, y compris des femmes et des enfants, ont été battus sur place.

Dans le cadre de ces arrestations, un total de 12 personnes aurait été la cible de mauvais traitements assortis de la destruction de leurs biens (motos). Ces exactions auraient été

principalement commises autour du siège de l'Escadron n°8 de gendarmerie mobile, en particulier dans les quartiers de Kouroula et de Pounthioun. 14 personnes (dont un gendarme) auraient été admises à l'Hôpital régional de Labé suite à ces violences, pour y soigner des plaies traumatiques, contusions ou blessures par balle. Un témoin oculaire a attesté du fait que plusieurs gendarmes ont violemment frappé un conducteur de taxi moto, et ont détruit sa moto. D'autres ont reçu des coups de matraques et des coups de pieds, notamment lors d'arrestations à domicile, provoquant chez certaines victimes des fractures. Un des conducteurs de taxi motos, M. Silamaka Diallo, aurait succombé en 2014 à la suite de tortures et mauvais traitements infligés par plusieurs gendarmes durant cet épisode de violences d'octobre 2011.

Les gendarmes qui appartenaient à l'Escadron mobile n°8 de Labé ont été mutés et se trouvent aujourd'hui, souvent avec des grades supérieurs, à Kindia, Faranah, Mamou ou Conakry.

Aucune des douze victimes n'a porté plainte par peur de représailles de la part des auteurs présumés de traitements inhumains et dégradants, et de destruction de biens privés. La décision des victimes de ne pas porter plainte est également liée à la défiance générale qui existe envers le système judiciaire guinéen, et au coût inhérent à ces procédures pour les victimes.

Aucune enquête n'a été diligentée à ce jour tant par les services de la gendarmerie mobile que par les autorités judiciaires de Labé.



VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>► Recours excessif et disproportionné à la force par des agents des forces de l'ordre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Constitution de la République de Guinée de mai 2010, Titre II, article 5, Titre XV, article 142 ; ● Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principes 4, 5, 7, 9, 12, 13, 14, 20 ; ● Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, articles 2, 3 et 5.
<p>► Arrestation arbitraire et détention arbitraire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Constitution de la République de Guinée de mai 2010, articles 9 et 142 ; ● Code de procédure pénale guinéen, articles 64, 87, 89 à 93, article 120 ; ● Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 9 ; ● Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, article 9 ; ● Convention des Droits de l'Enfant, article 37 ; ● Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, articles 4 et 6.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

- ☛ **Engager une procédure judiciaire** contre les auteurs présumés, complices et commanditaires des violences afin que les coupables soient identifiés et sanctionnés à la hauteur de la gravité des faits.
 - ☛ Poursuivre le **processus de réforme du système de sécurité**, tout en développant la formation initiale et continue sur la question des droits de l'Homme et du contrôle démocratique des foules.
 - ☛ Respecter et faire respecter **les principes fondamentaux de protection des Droits de l'Homme** lors d'opération de maintien de l'ordre et d'interpellation par le biais de formation appropriée.
 - ☛ **Mettre en place des unités de protection** des victimes, des témoins ou de toute personne ayant accepté de témoigner.
-
- ☛ Faire **respecter le principe de légalité de l'arrestation** par les agents de force de l'ordre, et sanctionner le cas échéant les agents incriminés pour arrestation et détention arbitraire.

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>► Traitements inhumains et dégradants dans un lieu de privation de liberté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Constitution de la République de Guinée de mai 2010, articles 5 et 6, article 142 ; ● Code pénal guinéen, articles 232 à 238 ; ● Déclaration universelle des Droits de l'Homme, article 5 ; ● Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, articles 7 et 10 ; ● Convention internationale des droits de l'enfant, article 37 ; ● Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, articles 4 et 5 ; ● Charte africaine des droits de l'Homme et du bien-être de l'Enfant, article 16 ; ● Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 1, 11 et 112 ; ● Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, articles 2 et 5 ; ● Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes Premier et 6.
<p>► Violation du droit à la réparation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, article 9 ; ● Convention des Nations unies contre la torture, les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, article 14 ; ● Ensemble de principes actualisés des Nations Unies pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, Principe 31.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

☛ Prendre toutes les mesures nécessaires pour que **les autorités compétentes mènent une enquête sur les faits allégués**, poursuivent en justice les auteurs présumés de traitements inhumains et dégradants, et les condamnent le cas échéant à l'aune de la gravité de préjudices physiques et moraux subis.

☛ Faire en sorte que le droit à la réparation (réparation pécuniaire du fait du préjudice, réparation médicale et psychologique, garanties de non répétition) devienne **un droit effectif**, afin que diverses options de réparation soient effectivement envisagées.

VIOLATIONS EN GUINÉE FORESTIÈRE

Contexte général des violations

Selon l'article 10 de la Constitution guinéenne, « *Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège (...). Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales et culturelles* ». Ce droit est souvent mis à mal par les autorités guinéennes. L'organisation d'une manifestation illégale au regard du droit guinéen ou qui n'a pas fait l'objet d'une notification est punie par une amende allant jusqu'à un million de francs guinéens (équivalent environ 100 euros à la date du 21 octobre 2016) et/ou jusqu'à un an d'emprisonnement.

Dans la préfecture de Lola (Guinée-Forestière), les violences survenues entre le 23 octobre 2011 et fin mars/début avril 2012 ont été particulièrement génératrices de violations des droits de l'Homme, et dont les conséquences se font jusqu'à ce jour ressentir.

Assassinat de Soua Gilbert Doré

(Lola, novembre 2011)

Dans le cadre de la résolution du conflit opposant la Société des Mines de Fer de Guinée (SMFG) aux communautés riveraines, une mission conduite par Lébé Bamba, un des responsables de l'ONG Maman Grâce, a été reçue par le représentant des autorités locales de Lola (Guinée-Forestière) au courant du mois de septembre 2011. Suite à cette rencontre, un Comité Préfectoral de Développement et de Coordination des Interventions (CPDCI) s'est constitué afin de veiller sur le mode de recrutement des riverains au sein de la SMFG. En novembre 2011, la SMFG a lancé un recrutement de chauffeurs, mais aucun des dossiers des riverains n'a été retenu. Le 15 novembre 2011, des jeunes regroupés autour du CPDCI ont commencé à protester. Les tensions se sont accrues et des groupes de jeunes ont investi les rues, en brûlant des pneus et en érigeant des barrages. Le 17 novembre 2011, les forces de l'ordre ont commencé à procéder à des arrestations après avoir tenté de disperser les jeunes à l'aide de gaz lacrymogènes et de matraques. Dans ce contexte, les forces de l'ordre venues de N'Zérékoré en renfort des policiers en poste à Lola ont recherché puis arrêté Soua Gilbert Doré, ex-responsable des jeunes du quartier de Souwla Koly. Plusieurs gendarmes l'ont alors frappé avec des matraques. Grièvement blessé, il a été laissé, gisant au sol, dans la rue. Vers 16h30, les habitants du quartier l'ont transporté vers l'hôpital préfectoral de Lola pour y recevoir des soins d'urgence, où un médecin lui a décelé une céphalée intense, un traumatisme crânien et une hémorragie interne. Il a alors été décidé de le transférer d'urgence à l'hôpital régional de N'Zérékoré. Soua Gilbert Doré est décédé à l'entrée de l'hôpital.

Détention de cinq responsables d'une association et bastonnade de citoyens dans le cadre d'un conflit opposant les populations de Lola et la Société des Mines de Fer de Guinée (Lola, mars 2012)

Sur fond de différends concernant la délimitation de la forêt de Boussou, quatre représentants de l'ONG Maman Grâce¹² ont décidé de tenir en mars 2012 une réunion sur cette question à Boussou sans autorisation. Le 29 mars 2012, vers 20h30, l'équipe de sensibilisation a rendu visite au sous-préfet de Boussou, à son domicile, pour discuter

de la situation. Une dizaine de gendarmes arrivés de Lola (Guinée-Forestière) ont alors fait irruption et ont arrêté, sans convocation ni mandat, l'équipe de sensibilisation. Les membres de l'équipe ont été amenés de force à Lola, à bord d'un pick up blanc de la FOSSEPEL (Force Spéciale de Sécurisation du Processus Électoral)¹³. Arrivés à Lola, les membres de l'ONG ont passé la nuit à la gendarmerie, couchés à même le sol, avec d'autres détenus, dans une cellule de 4 m². Le 30 mars 2012, les membres de l'ONG ont été transférés à la brigade de gendarmerie de N'Zérékoré, où ils ont été insultés. Ils ont ensuite été transférés à la Maison centrale de N'Zérékoré. Ils ont allégué le fait qu'à chaque visite de leurs parents, il leur fallait s'acquitter de 5 000 francs guinéens auprès des gardes pénitentiaires afin de pouvoir les rencontrer.

Les quatre membres de l'ONG Maman Grâce ont été libérés grâce à la mobilisation de l'ONG les Mêmes Droits pour Tous (MDT), qui avait introduit auprès du juge de paix de Lola une demande de mise en liberté provisoire. Depuis lors, aucune suite judiciaire n'a été donnée à cette affaire. Les quatre membres de l'ONG Maman Grâce sont toujours, au moment de la rédaction du rapport, en liberté provisoire, et en attente de leur jugement.

Aucune plainte n'a été formulée par l'une des quatre victimes dans cette affaire.

Aucune enquête n'a été diligentée à ce jour tant par les services de la gendarmerie mobile que par les autorités judiciaires. Aucune victime n'a porté plainte, principalement par peur de représailles et par manque de suite donnée par les services judiciaires aux plaintes déposées contre l'autorité de l'État.



¹² Ces quatre membres sont : Madeleine Zogbé, présidente ; Lébé Bamba, secrétaire administratif ; Cécé Joseph Théa et Soua Tokpa Traoré, membres.

¹³ Force temporaire créée par les autorités guinéennes en mai 2010 afin d'assurer la sécurité du processus électoral, la Force Spéciale de Sécurisation du Processus Électoral (FOSSEPEL) relève du ministère de la Sécurité. Elle comprend 16 000 agents de police et de gendarmerie.

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>► Recours excessif et disproportionné à la force par des agents des forces de l'ordre.</p> <p>► Torture, traitements inhumains et dégradant entraînant la mort de Soua Gilbert Doré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Principes 4, 5, 7, 9, 12, 13, 14, 20 ; ● Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, articles 2, 3 et 5 ; ● Constitution de la République de Guinée de mai 2010, articles 5 et 6, article 142 ; ● Code pénal guinéen, articles 232 à 238 ; ● Code de procédure pénale guinéen, articles 64, 87, 89 à 93, article 120 ; ● Déclaration universelle des Droits de l'Homme, articles 3 et 5 ; ● Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, articles 7 et 10 ; ● Convention internationale des Droits de l'Enfant, article 37 ; ● Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, articles 4 et 5 ; ● Charte africaine des droits de l'Homme et du bien-être de l'Enfant, article 16 ; ● Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 1, 11 et 112 ; ● Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, articles 2 et 5 ; ● Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes Premier et 6.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

- ☛ **Diligenter une enquête judiciaire** sur le décès de Soua Gilbert Doré afin d'identifier les auteurs et de les sanctionner.
- ☛ Mise en place d'**un mécanisme local de suivi, de surveillance et de documentation** des cas de violations des Droits de l'Homme.
- ☛ Favoriser la **mise en place d'instance locale de concertation** entre la population riveraine et les autorités locales.

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>▶ Arrestation arbitraire et détention arbitraire de quatre membres de l'ONG Maman Grâce de la part des gendarmes de la FOSSEPEL.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Guinée de mai 2010, articles 5 et 6, article 142 ; • Déclaration universelle des Droits de l'Homme, articles 9 ; • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, articles 9 ; • Convention internationale des Droits de l'Enfant, article 37 ; • Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, articles 4 et 6.
<p>▶ Détention arbitraire des quatre membres de l'ONG au poste de la gendarmerie de Lola.</p> <p>▶ Traitements dégradants au poste de gendarmerie de Lola.</p> <p>▶ Traitements inhumains et dégradants à la maison centrale de N'Zérékoré.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Guinée de mai 2010, articles 5, 6 et 9, article 142 ; • Code pénal guinéen, articles 232 à 238 ; • Code de procédure pénale guinéen, articles 64, 87, 89 à 93, article 120 ; • Déclaration universelle des Droits de l'Homme, articles 5 et 9 ; • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, articles 7, 9 et 10 ; • Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, articles 4,5 et 6. • Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règles 1, 11 et 112 ; • Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, articles 2 et 5 ; • Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principes Premier et 6.

RECOMMANDATIONS POUR LES AUTORITÉS

- ☛ **Libérer définitivement les quatre membres de l'ONG.**
 - ☛ **Diligenter une enquête judiciaire sur l'arrestation et la détention arbitraire** des quatre membres de l'ONG Maman Grâce, afin d'identifier les auteurs et de les sanctionner.
 - ☛ **Prendre des mesures préventives** pour empêcher toute détention arbitraire et sanctionner les auteurs le cas échéant.
-
- ☛ Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes mènent **une enquête sur les faits allégués, poursuivent en justice les auteurs présumés** de traitements inhumains ou dégradants et condamnent les auteurs à l'aune de la gravité des préjudices physiques et moraux subis.

VIOLATION ET QUALIFICATION DES FAITS ALLÉGUÉS	ARTICLES ET PRINCIPES NON RESPECTÉS
<p>► Violation du droit à un avocat/conseil et à la défense.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de la République de Guinée de mai 2010, article 9 ; • Code de procédure pénale guinéen, article 75 ; • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, article 14.3.d ; • Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), Règle 119.
<p>► Droit à la réparation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, article 9.4 ; • Convention des Nations Unies contre la torture, les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, article 14 ; • Ensemble de principes actualisés des Nations Unies pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, Principe 31.

Recommandations générales

En vertu de ses engagements nationaux et internationaux, les autorités guinéennes ont obligation d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de torture à la hauteur de la gravité des faits allégués. La pratique montre qu'il n'en est rien dans la très grande majorité des cas, ce qui nourrit un climat d'impunité qui prévaut déjà, et qui est de nature à accentuer la distance et la défiance entre les justiciables guinéens par rapport à leur système judiciaire et ses représentants.

Cette impunité¹⁵ ancre également davantage l'éloignement des forces de l'ordre des citoyens guinéens, alors que ces mêmes forces de l'ordre ont pour mission de garantir la sécurité publique et de faire en sorte que l'État de droit soit garanti. Or, il apparaît que les représentants de l'application de la loi (forces de police et de gendarmerie) recourent trop souvent à un usage excessif et disproportionné de la force, occasionnant régulièrement de drames humains qui ne débouchent que trop rarement sur des enquêtes judiciaires et administratives, et donc sans sanctionner les auteurs.

Dans ce cadre, les recommandations générales suivantes, en complément de celles émises dans le rapport, peuvent être émises à destination des autorités guinéennes :

- ▶ **Ratifier** le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin d'instituer un mécanisme national de prévention de la torture ;
- ▶ **Faire** en sorte que la définition de la torture en droit pénal guinéen soit totalement conforme à celle mentionnée dans la Convention des Nations Unies contre la torture, les peines et traitements cruels, inhumains et dégradants ;
- ▶ **Créer** un mécanisme indépendant de surveillance des lieux de détention, doté des moyens nécessaires pour organiser des visites et inspections programmées et inopinées de tous les lieux de détention ;
- ▶ **Veiller** à ce que toute personne placée en détention soit incarcérée dans un lieu officiellement destiné à cet usage, et que ses proches et avocats reçoivent immédiatement des renseignements exacts au sujet de son arrestation et de l'endroit où elle se trouve ;
- ▶ **Veiller** à ce que toute personne placée en détention puisse entrer en contact avec sa famille, un avocat et un médecin sans délai, et régulièrement pendant sa détention ;
- ▶ **Exclure** de toute procédure les déclarations obtenues par la torture afin qu'elles ne puissent en aucun cas être utilisées comme preuve ;
- ▶ **Relever** de ses fonctions tout agent des forces de défense et de sécurité soupçonné de torture et autres mauvais traitements, jusqu'à ce que les allégations le concernant puissent faire l'objet d'une décision judiciaire définitive.

¹⁵ Par impunité, nous entendons l'omission d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes physiques et morales responsables de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

Annexes

Annexe 1

Conventions et textes internationaux relatifs à la protection des Droits de l'Homme ratifiés par la République de Guinée

TEXTE INTERNATIONAL/CONVENTION	DATE DE RATIFICATION OU D'ADHÉSION
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1977
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1978
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1978
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1982
Convention contre la torture	1989
Convention relative aux droits de l'enfant	1990
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	2000
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	2000
Statut de Rome	2003
Convention relative aux droits des personnes handicapées	2008
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)	2011

Annexe 2

Liste des références juridiques internationales et nationales

RÉFÉRENCES DU DROIT NATIONAL GUINÉEN

Constitution guinéenne du 7 mai 2010

- ▶ **Article 5, Titre II de la Constitution guinéenne du 7 mai 2010** - La personne humaine et sa dignité sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger. Les droits et libertés énumérées ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la justice dans le monde.
- ▶ **Article 6** - L'être humain a droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ; nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cet article exclut également l'ordre reçu comme justification d'actes de torture, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice de fonctions. *« Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu ou d'une instruction pour justifier des actes de tortures, de sévices ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».*

- ▶ **Article 9** - (...) Le droit à l'assistance d'un avocat est reconnu dès l'instant de l'interpellation ou de la détention. (...)
- ▶ **Article 25** - L'État a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que tous les instruments internationaux dûment ratifiés relatifs aux Droits Humains.
- ▶ **Article 142, Titre XV** - Les FDS (Forces de Défense et de Sécurité) sont chargées de la protection civile, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens et du maintien de l'ordre public...

Amendements au Code Pénal Guinéen (Loi 98/036 du 31 décembre 1998) de juillet 2016

- ▶ **Article 195 (e)** - Torture : le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales à une personne se trouvant sous sa garde ou son contrôle ; sans que l'acception de ce terme s'étend à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanction légale, inhérentes à ses sanctions ou occasionnés par elles.
- ▶ **Article 232** - Aux fins de la présente section : **a.** le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne, des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. **b.** on entend par agent public, tout fonctionnaire ou personne chargée d'une mission de service public, agent des forces de défense et de sécurité, personne investie d'un mandat public ou électif.

- ▶ **Article 233** - Le fait de soumettre une personne à des actes de tortures est puni de la réclusion criminelle de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs guinéens.
- ▶ **Article 234** - La peine est portée de 5 à 20 ans de réclusion criminelle : 1. si l'acte de torture a été commis sur un mineur ou sur une femme en état de grossesse supposé ou connu de son auteur ; 2. si l'acte de torture a été commis sur une personne particulièrement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ; 3. si l'acte de torture a été commis sur un magistrat, un juré, un assesseur, un avocat, un défenseur des droits de l'homme, un officier public ou ministériel, un agent de la gendarmerie, de la police, de la douane, de l'administration pénitentiaire, de l'armée ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; 4. si l'acte de torture a été commis sur un témoin, une victime ou une partie civile pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice ; 5. si l'acte de torture a été commis sur une personne en raison de son appartenance ou de sa non appartenance vraie ou supposée à une ethnie, à une nation, à une race, à une religion, à une opinion politique ou toute autre forme de discrimination ; 6. si l'acte de torture a été suivi de mutilation, amputation, privation de l'usage de tout organe, de l'avortement ou s'il a été suivi ou précédé d'un viol.
- ▶ **Article 235** - Les actes de torture sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'ils ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.
- ▶ **Article 236** - Tout complice d'un acte de torture est puni des mêmes peines que l'auteur principal. Toute tentative d'un acte de torture est punie d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs guinéens.
- ▶ **Article 237** - Toute personne qui tente de commettre les crimes prévus par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à une réclusion criminelle de 20 ans.
- ▶ **Article 238** - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 16, des infractions prévues la présente section, encourent outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 85, les peines prévues par l'article 84. L'interdiction mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article 84 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- ▶ **Article 267** - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.
- ▶ **Article 268** - Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. Le viol est puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans. Le viol est puni de la réclusion criminelle de 10 à 20 ans : 1. lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; 2. lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 18 ans ; 3. lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou mentale, ou à un état de grossesse apparente ou connue de l'auteur ; 4. lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; 5. lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ; 6. lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; 7. lorsqu'il est

commis avec usage ou menace d'une arme ; 8. lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ; 9. lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols ; 10. lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants ; 11. lorsqu'il est commis suite à l'administration de substances de nature à altérer le consentement de la victime.

▶ **Article 269** - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité : 1. lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ; 2. lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

▶ **Article 270** - La tentative de viol est punie comme le viol lui-même.

Amendements au Code de procédure pénale (Loi n°37/AN/98 du 31 décembre 1998) de juillet 2016

▶ **Article 64** - Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : 1- d'obtenir réparation du préjudice subi ; 2- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; 3- d'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par application des textes relatifs à l'assistance judiciaire ou autres dispositions pertinentes. Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre.

▶ **Article 87** - 1. Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du procureur de la République, placer une personne en garde-à-vue. Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde-à-vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 85, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2° de l'article 90. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues au même article 90. 2. La durée de la garde-à-vue ne peut excéder 48 heures. Toutefois, la garde-à-vue peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 85. L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République.

▶ **Article 89** - Pendant les premières 48 heures de la garde-à-vue, le procureur de la République peut, d'initiative ou même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée-à-vue, désigner un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus à l'article 134. Après 48 heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. Le certificat médical dressé sera joint au procès-verbal dressé.

▶ **Article 90** - La personne placée en garde-à-vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa : 1. de son placement en garde-à-vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ; 2. de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou

tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 85 justifiant son placement en garde-à-vue ; 3. du fait qu'elle bénéficie : a. du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, conformément à l'article 91 ; b. du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 92 ; c. du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 93 à 97 ; d. s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ; e. du droit de consulter, dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la garde-à-vue, les documents mentionnés à l'article 95 ; f. du droit de présenter des observations au procureur de la République ou, le cas échéant, au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde-à-vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Si la personne n'est pas présentée devant le magistrat, elle peut faire connaître oralement ses observations dans un procès-verbal d'audition, qui est communiqué à celui-ci avant qu'il ne statue sur la prolongation de la mesure ; g. du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

▶ **Article 91** - Toute personne placée en garde-à-vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet (...).

▶ **Article 92** - Toute personne placée en garde-à-vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

▶ **Article 93** - Dès le début de la garde-à-vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

▶ **Article 120** - Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs. Les services publics destinés aux gardes-à-vue doivent comporter des locaux séparés destinés, les uns aux personnes de sexe masculin majeures, d'autres aux personnes de sexe féminin majeures, d'autres encore aux personnes de sexe masculin mineures ainsi que d'autres aux personnes de sexe féminin mineures.

Code de déontologie de la police nationale (Décret D/98/15/PRG/SGG DU 11 août 1998)

▶ **Article 4** - La Police Nationale s'acquitte de sa mission dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Loi Fondamentale, des Conventions Internationales et des lois.

▶ **Article 9** - Lorsqu'il est autorisé par la Loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le Fonctionnaire de la Police Nationale ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

▶ **Article 10** - Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir, de la part des Fonctionnaires ou de tiers aucune violence, aucun traitement inhumain ou dégradant. Le Fonctionnaire de la Police Nationale qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. Le Fonctionnaire de la Police Nationale ayant garde d'une personne dont l'état nécessite soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

▶ **Article 17** - Le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité sauf dans le cas où l'ordre donné serait manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'ordre public. Si le subordonné croit se trouver en présence d'un tel ordre, il a le devoir de faire-part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux.

Code de conduite des forces de défense de la Guinée (Décret No D289/ PRG/SGG/2011)

▶ **Article 5** - Le personnel des forces de défense reçoit une formation spécifique en matière de Droits de l'Homme, de droit international humanitaire, de règles, de conventions et engagements relatifs aux conflits armés.

▶ **Article 6** - Dans l'exercice de leurs missions, les forces de défense se doivent de respecter le droit national, le droit international humanitaire et les Droits de l'Homme.

▶ **Article 7** - Les actions des membres des forces de défense engagent leur responsabilité individuelle en cas de violation des règles de droit national, de droit international humanitaire et des Droits de l'Homme.

▶ **Article 11** - Dans l'exercice du commandement, aucun ordre ne peut être donné ou exécuté qui soit contraire au droit national, au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Aucune situation d'exception ou d'urgence ne doit justifier les violations des Droits de l'Homme.

▶ **Article 27** - Les forces de défense doivent renforcer leurs capacités pour répondre aux nouveaux défis. Par conséquent, le personnel de ces forces en plus de leur formation traditionnelle classique, doit recevoir une formation appropriée en droit constitutionnel, Droits de l'Homme, droit international humanitaire, et au maintien de la paix ou tout autre instrument juridique international visant la protection des droits fondamentaux de la personne humaine.

▶ **Article 28** - Le personnel des forces de défense, surtout le commandement sera tenu responsable pour des actes commis en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans l'exécution d'ordres illégaux.

▶ **Article 31** - Les personnels des forces de défense doivent s'abstenir en toutes circonstances des actes suivants : meurtre, torture, châtement corporel, viol, mutilation, tous traitements cruels, inhumains ou dégradants (tels que flagellation, coups, bastonnades), prise d'otages, punitions collectives et tout autre acte portant atteinte à l'intégrité physique et/ou psychologique ainsi qu'au bien-être des individus.

Code de l'enfant guinéen (Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008)

▶ **Article 340** - Dès qu'un enfant est appréhendé, l'officier de police judiciaire doit informer immédiatement de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié l'enfant (...). Dans tous le cas, l'enfant ne peut être entendu par l'Officier de police judiciaire qu'en présence de son répondant : parent, tuteur, gardien ou avocat (...). L'enfant doit être informé dans le plus court délai et directement des faits qui lui sont reprochés, de son droit à être assisté par un avocat et de son droit de bénéficier de la présence d'un parent ou d'un tuteur.

▶ **Article 341** - L'enfant de 13 à 18 ans ne peut être détenu provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge d'instruction qu'en dernier ressort et s'il estime impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, l'enfant est détenu dans un quartier séparé de celui des adultes pour une durée n'excédant pas quatre mois si les poursuites concernent un délit, six mois lorsque les poursuites sont exercées à raison d'un crime.

- ▶ **Article 347** - Constitue un attentat à la pudeur tout acte impudique exercé directement, immédiatement et intentionnellement et consommé ou tenté, avec ou sans violence.
- ▶ **Article 352-** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'un enfant par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 500 000 à 1 500 000 Francs guinéens (...). La tentative de viol sera punie comme le viol lui-même.
- ▶ **Article 403** - Tout coupable des maltraitements physiques et psychologiques, la privation volontaire de soins et d'aliments, qu'elles soient infligées aux enfants de la sphère familiale, scolaire, institutionnelle ou autres, sera puni d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 100 000 à 250 000 francs guinéens ou de l'une des deux peines seulement.

RÉFÉRENCES PERTINENTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 1948

- ▶ **Article 3** - Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
- ▶ **Article 5** - Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ▶ **Article 9** - Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP, 1966)

- ▶ **Article 7** - Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ▶ **Article 9** - **1.** Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. **2.** Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. **3.** Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. **4.** Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. **5.** Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.
- ▶ **Article 10** - **1.** Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. **2.a)** Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; **b)** Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. **3.** Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

► **Article 14 - 1.** Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. **2.** Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. (...) **4.** La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation (...).

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP, 1981)

► **Article 4** - La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

► **Article 5** - Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

► **Article 6** - Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Convention des Nations Unies contre la torture, 1984

► **Article 2 - 1.** Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. **2.** Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. **3.** L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

► **Article 4 - 1.** Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

► **Article 13** - Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

► **Article 14 - 1.** Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

► **Article 15 -** Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Convention internationale des Droits de l'Enfant, 1989

Article 37 - Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Charte Africaine des Droits de l'Homme et du bien-être de l'Enfant (1990)

► **Article 16 - Protection contre l'abus et les mauvais traitements :** 1. Les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant. 2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

► **Article 17 - Administration de la justice pour mineurs :** 1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa vie, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres. 2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier : a. veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradant b. veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement (...).

Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (La Havane, 1990)

4. Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

5. **Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois :** a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre; b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine; c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ; d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

7. Les gouvernements feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale, en application de la législation nationale.

9. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

12. Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14.

13. Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire.

14. Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser des armes à feu pour disperser les rassemblements violents que s'il n'est pas possible d'avoir recours à des moyens moins dangereux, et seulement dans les limites du minimum nécessaire. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu en pareils cas, sauf dans les conditions stipulées dans le principe 9.

20. Pour la formation des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les autorités de police accorderont une attention particulière aux questions d'éthique policière et de respect des droits de l'homme, en particulier dans le cadre des enquêtes, et aux moyens d'éviter l'usage de la force ou des armes à feu, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, ainsi que les moyens techniques, en vue de limiter le recours à la force ou aux armes à feu. Les autorités de police devraient revoir leur programme de formation et leurs méthodes d'action en fonction d'incidents particuliers.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1979)

- ▶ **Article 2** - Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- ▶ **Article 3** - Les responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.
- ▶ **Article 5** - Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- ▶ **Article 6** - Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.
- ▶ **Article 7** - Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (décembre 1988)

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet (La Havane, 1990)

4. Les États veillent à ce que les magistrats du parquet puissent s'acquitter de leurs fonctions professionnelles en toute liberté, sans faire l'objet d'intimidations, sans être harcelés, sans subir d'ingérence non fondée et sans devoir assumer de façon injustifiée une responsabilité civile, pénale ou autre.

5. Les magistrats du parquet et leur famille sont protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée en raison de l'exercice de leurs fonctions.

Ensemble de principes actualisés des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (2005)

Principe 31

Toute violation d'un droit de l'Homme fait naître un droit à la réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'État le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur.

Principe 32

Que ce soit par la voie pénale, civile, administrative ou disciplinaire, toute victime doit avoir la possibilité d'exercer un recours aisément accessible, prompt et efficace (...) ; elle doit bénéficier, dans l'exercice de ce recours, d'une protection contre les intimidations et représailles.

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela, décembre 2015)

Règle 1 - Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs doivent être assurées à tout moment.

Règle 11 - Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur casier judiciaire, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement ; c'est ainsi que : **a)** Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ; **b)** Les prévenus doivent être séparés des condamnés ; **c)** Les condamnés à la prison pour dettes ou à une autre peine civile doivent être séparés des détenus pour infraction pénale ; **d)** Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Règle 30 - Un médecin ou un autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises, tenu ou non de faire rapport au médecin, doit voir chaque détenu, lui parler et l'examiner aussitôt que possible après son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire (...).

Règle 58 - Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers : **a)** Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et **b)** En recevant des visites.

Règle 112 - Les prévenus doivent être séparés des condamnés. Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et doivent en principe être détenus dans des établissements distincts.

Règle 119 - 1. Tout prévenu a le droit d'être rapidement informé des raisons de sa détention et de toutes charges pesant sur lui. **2.** Si un prévenu ne dispose pas d'un conseil juridique de son choix, il doit avoir le droit de s'en voir commettre un d'office par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où les intérêts de la justice l'exigent et sans qu'il ait à payer s'il n'en a pas les moyens. Le déni du droit d'accès à un conseil juridique doit sans tarder faire l'objet d'un contrôle indépendant.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), 2011

Règle 6 - L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître : **a)** La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ; **b)** Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ; **c)** Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction ; **d)** La présence d'une dépendance à la drogue ; **e)** Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

Règle 7 - 1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire. **2.** Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologiques spécialisés. **3.** Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.



Le Programme concerté de Renforcement des capacités des Organisations de la société civile et de la Jeunesse Guinéennes (PROJEG) est un outil de coopération entre sociétés civiles dont l'objectif est d'appuyer la participation de la société civile guinéenne à la consolidation de la paix et de la démocratie et à l'évolution des politiques publiques en matière de ressources publiques, d'environnement minier et de jeunesse. Le PROJEG rassemble plus de 500 acteurs guinéens et français (syndicats, associations, OSI, universités, ministères, élus locaux, etc.) qui travaillent en partenariat.

Depuis 2013, le PROJEG a choisi d'accompagner des organisations locales afin de les mettre en réseau via des consortiums, de les former et de les outiller à la documentation des cas de violations des droits de l'Homme. Ce document est le résultat de ce travail d'enquête et est à la base d'un plaidoyer que les consortiums vont mener en région et au niveau national.

Rédaction :



Plus d'informations sur www.nd-consultance.com

Graphisme : adeline-marteil.fr

Illustration : Kaori PRONZOLA SENG (MOON'ART)

Imprimé en janvier 2017 par Primway - Tél. : 06 26 38 05 27